



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Tout savoir sur le passe sanitaire

Publié le 18 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Depuis le 9 juin, un passe sanitaire est mis en place pour accompagner les Français au retour à une vie normale tout en minimisant les risques de contamination. Depuis le 21 juillet, il est nécessaire pour accéder aux lieux de loisirs et de culture. Depuis le 9 août 2021, il est obligatoire dans les cafés, bars, restaurants, certains centres commerciaux, maisons de retraite et transports de longue distance. La loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire publiée au *Journal officiel* du 11 novembre 2021 prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 la possibilité de recourir au passe sanitaire. *Service-Public.fr* vous en explique toutes les modalités.

Qu'est-ce que le passe sanitaire ?

➔ **À savoir :** Le passe sanitaire intègre deux dispositifs :

- le passe sanitaire « *activités* » qui permet d'accéder en France à certains lieux recevant du public peut être appliqué jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- le passe sanitaire « *voyages* » est mis en œuvre dans le cadre du « certificat Covid numérique » de l'UE et du contrôle sanitaire aux frontières. L'utilisation du passe sanitaire au format européen pour voyager est prévue au plan juridique du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022.

Le passe sanitaire « *activités* » consiste à présenter, **au format numérique** (via « *Mon carnet* » de l'application TousAntiCovid) **ou papier**, une preuve sanitaire, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

- L'attestation de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet :
 - 7 jours après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen/Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection du vaccin chez les personnes ayant eu le Covid-19 (1 seule injection).
- 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à ARN messenger (Pfizer ou Moderna) pour les personnes complètement vaccinées à l'étranger avec un vaccin placé sur la liste d'urgence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) mais ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'Agence européenne des médicaments (Sinovac/Coronavirus ou Sinopharm/BBIB-PVeroCells).
- La preuve d'un test négatif RT-PCR, antigénique ou un **autotest** (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14826>) réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72h maximum. Les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé sont en effet de nouveau reconnus comme preuves pour le passe sanitaire.
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois. Il permet d'indiquer un risque limité de réinfection au Covid-19.

Un **certificat médical attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination** (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15102>) peut être présenté à la place des 3 documents précités.

✎ **À noter :** Depuis le 15 octobre 2021, les tests RT-PCR et les tests antigéniques ne **sont plus gratuits pour les personnes majeures non vaccinées** (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15235>) sauf pour raison médicale.

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire publiée au *Journal officiel* du 11 novembre 2021 prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment la possibilité de recourir au passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 si la situation sanitaire le justifie et sur la base d'indicateurs sanitaires précis (taux de vaccination, taux de positivité des tests de dépistage, taux d'incidence et taux de saturation des lits de réanimation).

➔ **À savoir :** Les personnes complètement vaccinées à l'étranger avec un vaccin autorisé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) mais ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'Agence européenne des médicaments (EMA) doivent recevoir une dose complémentaire d'un vaccin à ARN messenger homologué par l'EMA (Pfizer ou Moderna) pour pouvoir bénéficier d'un passe sanitaire en France. Le schéma vaccinal complet est de 7 jours après l'administration de cette dose complémentaire pour valider leur passe sanitaire en France.

⚠ **Attention :** La durée de validité des tests antigéniques négatifs et les types de tests de dépistage autorisés diffèrent pour le passe sanitaire utilisé en France pour accéder à certains lieux ou activités et le passe sanitaire nécessaire pour voyager en Europe.

Dans le cadre de voyages vers la Corse, les collectivités d'outre-mer et l'Union européenne, la preuve du **test antigénique négatif doit être de moins de 48h** et les autotests sous la supervision de professionnels ne sont pas recevables. Seuls les tests RT-PCR ou antigéniques sont acceptés.

Comment récupérer son passe sanitaire ?

Depuis le 27 mai 2021, toutes les personnes vaccinées peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le **portail de l'Assurance Maladie** [☞] (<https://attestation-vaccin.ameli.fr/>) en se connectant via **France Connect**. (<https://www.service-public.fr/P10013>) Par ailleurs, n'importe quel professionnel de santé peut retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si une personne le demande.

Tous les tests PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel dans la base de données **SI-DEP** [☞] (<https://sidedep.gouv.fr/cyberlab/patientviewer.jsp>), qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller le récupérer sur SI-DEP.

Le processus pour récupérer sa preuve de test positif attestant du rétablissement du Covid est le même que pour les tests négatifs via SI-DEP. Le certificat de rétablissement est désormais conservé 6 mois sur SI-DEP (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15101>) .

Si vous avez été vacciné en France, pour récupérer votre attestation de vaccination, vous pouvez vous rendre dans votre centre de vaccination ou aller chez un médecin ou pharmacien habilité à vacciner avec la synthèse intitulée « *Données télétransmises à l'Assurance Maladie* » comportant l'identifiant « *code du patient* ». Ce code permettra de vous retrouver dans la base de Vaccin Covid.

⚠ Attention : Si vous n'êtes pas bénéficiaire d'un régime français d'Assurance Maladie (par exemple, vous êtes européen vivant en France), vous n'avez pas accès au téléservice de l'Assurance Maladie [☞] (<https://attestation-vaccin.ameli.fr/>) .

📌 À noter : Depuis le 25 juin 2021, il est possible de télécharger son certificat de vaccination certifié conforme aux normes européennes, en version bilingue (français-anglais) depuis le téléservice de l'Assurance Maladie. Cette attestation fait partie des preuves autorisées pour voyager au sein de l'Union européenne à compter du 1^{er} juillet 2021.

Comment importer son passe sanitaire dans « TousAntiCovid Carnet » ?

Pour importer l'attestation de vaccination dans l'application TousAntiCovid :

- ouvrez l'application TousAntiCovid ;
- allez dans la rubrique « *Mon carnet* » ;
- sélectionnez « *Ajouter un certificat* » et scannez le QR code figurant sur la droite de l'attestation (document imprimé ou affiché en pdf sur l'écran d'une tablette, d'un ordinateur ou d'un autre smartphone).

Si vous aviez déjà téléchargé votre QR Code dans l'application TousAntiCovid Carnet, une mise à jour a été faite le 1^{er} juillet 2021, vous pouvez facilement convertir votre passe au format français « *2D-DOC* » au format européen (cliquer sur ... en haut à droite du QR code puis sur « *Convertir au format européen* »).

Une fois importée dans « *TousAntiCovid Carnet* », lorsque vous l'affichez en mode plein écran, vous avez accès à deux onglets « *Activité* » et « *Frontière* ». Vous pouvez alors présenter l'attestation correspondante dans les lieux où il est exigé.

Pour importer la preuve d'un test négatif ou la preuve de « *rétablissement* » (test positif) dans « *TousAntiCovid Carnet* », vous pouvez scanner le code QR situé à gauche sur le document au format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test. Vous pouvez aussi importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP.

📌 À noter : Chaque utilisateur peut intégrer ses preuves numérisées dans le « *Carnet* » de l'application TousAntiCovid pour les stocker et présenter facilement ses certificats lors de voyages ou d'événements où le passe sanitaire est exigé. Il est également possible de stocker les preuves pour ses enfants ou pour d'autres proches.

Si vous avez besoin d'aide pour importer votre certificat, vous pouvez consulter les questions-réponses de l'application TousAntiCovid, accessible via la rubrique « *À propos - Nous contacter* ». Vous pouvez aussi appeler le centre d'assistance téléphonique au 0 800 08 71 48 (7/7 jours de 9h à 20h).

L'Assurance Maladie met à votre disposition une foire aux questions sur l'attestation de vaccination. [☞] (<https://www.ameli.fr/assure/covid-19/vaccination-contre-la-covid-19/attestation-de-vaccination-certifiee-en-pratique>)

À qui le passe sanitaire s'applique-t-il ?

Le passe sanitaire concerne toutes les personnes de plus de 18 ans. Pour les adolescents âgés de 12 ans et deux mois à 17 ans inclus, il s'applique depuis le 30 septembre 2021 (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15179>) . Ce délai de deux mois permettait aux adolescents à peine âgés de 12 ans au 30 septembre 2021 de recevoir leur schéma complet de vaccination (décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021).

Il s'applique au public accueilli dans les lieux et événements où le passe est exigé.

Le passe sanitaire s'applique également aux expatriés français séjournant en France et aux touristes étrangers.

Le passe sanitaire concerne également certains professionnels sur leur lieu de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15104>) depuis le 30 août 2021.

📌 À noter : À compter du 16 octobre 2021, les personnels des établissements et services sanitaires et médico-sociaux, soumis à l'obligation vaccinale (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15106>) doivent justifier, auprès de leur employeur, avoir un schéma vaccinal complet ou ne pas y être soumises en raison de contre-indication médicale ou d'un rétablissement après une contamination par le Covid-19.

Expatriés français : passe sanitaire et remboursement des tests de dépistage

Les Français vivant hors de l'UE vaccinés à l'étranger avec des vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments (AEM) ou leurs équivalents peuvent obtenir un passe sanitaire valable en France et dans l'espace européen. Les expatriés français peuvent demander le remboursement des frais de test antigénique ou PCR réalisés durant leur séjour en France.

> Passe sanitaire : une solution pour les expatriés français vaccinés hors UE (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15083>)

> Covid-19 : les expatriés français peuvent se faire rembourser un test de dépistage réalisé en France (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15091>)

Où le passe sanitaire est-il obligatoire sur le territoire français ?

Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;

- cinémas ;
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes ;
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures ;
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise ;
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées comme la Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- établissements de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles (concerts, spectacles) ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants y compris en terrasses, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter de plats préparés, restauration professionnelle routière et ferroviaire, des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels et de la restauration non commerciale comme la distribution gratuite de repas.
- réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux...). La responsabilité de contrôle du passe revient à l'organisateur de la fête. Le passe sanitaire n'est pas applicable aux cérémonies civiles et religieuses.

Lieux de santé

- hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du passe peut nuire à l'accès aux soins ;
- maisons de retraites, établissements médico-sociaux pour les accompagnants ou les visiteurs. Il n'est pas exigible dans les établissements et services médico-sociaux pour enfants ou les résidences autonomie. Le passe ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale ou un accès pour un dépistage du Covid-19.

Transports publics longue distance

Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif : avions (vols intérieurs), trains (TGV, Intercités, trains de nuit) et les cars interrégionaux non conventionnés. Les autres modes de transport, notamment transports en commun, sont exclus de l'application du passe.

Grands centres commerciaux

Les grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m², sur décision du préfet du département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Le contrôle sera fait à l'entrée du centre commercial, et non au niveau de chaque enseigne dans le centre. À partir du 8 septembre, le passe sanitaire n'est plus requis dans les centres commerciaux des départements où le taux d'incidence est inférieur à 200 / 100 000 habitants et en décroissance continue depuis au moins 7 jours.

➔ **À savoir :** Du 9 juin au 20 juillet 2021, le passe sanitaire était obligatoire pour participer à des événements accueillant plus de 1 000 personnes : grandes salles de spectacle, événements sportifs ou culturels, festivals, foires et salons.

Du 21 juillet 2021 au 9 août : le passe sanitaire était obligatoire pour accéder à tous les événements ou lieux recevant au moins 50 personnes : lieux d'activités culturelles, sportives et de loisirs ainsi que les foires ou salons professionnels.

Depuis le 9 août 2021, le seuil de 50 personnes disparaît et le passe sanitaire est étendu aux lieux de convivialité, lieux de santé, transports publics longue distance et centres commerciaux supérieurs à 20 000 m² dans les départements ayant un fort taux d'incidence du virus.

L'utilisation du passe sanitaire sur le territoire national est autorisée en vertu de la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. La loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire publiée au *Journal officiel* du 11 novembre 2021 prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 la possibilité de recourir au passe sanitaire.

> [Sport : avec ou sans passe sanitaire ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15110\)](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15110)

Qui peut me demander mon passe sanitaire et quelles données sont accessibles ?

Pour gérer la vérification du passe sanitaire, les documents de preuve (format papier ou numérique) disposent d'un QR code qui peut être flashé à l'aide de l'application « *TousAntiCovid Verif* » par les exploitants des établissements recevant du public ou les organisateurs d'événements concernés par le passe.

Cette application dispose du niveau de lecture minimum avec juste les informations passe valide/invalidé et nom, prénom, sans divulguer davantage d'information sanitaire.

➔ **À savoir :** Ce contrôle se limite à la vérification du passe sanitaire, il ne s'étend pas, sauf cas particuliers (voyages longue distance, discothèques) à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.

Quelles sanctions si je ne respecte pas sa présentation ou son contrôle ?

Quels sont les risques à ne pas le présenter lors d'un contrôle ou bien à utiliser un passe qui n'est pas le sien ? À combien s'élève l'amende ?

> [Passe sanitaire : quelles sanctions si je ne respecte pas sa présentation ou son contrôle ?](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15095)
(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15095>)

Passe sanitaire européen pour voyager en Europe

Depuis le 1^{er} juillet 2021, pour voyager au sein de l'Union européenne, vous devez présenter le « *certificat Covid numérique UE* » qui consiste à présenter, **au format numérique** (via « *Mon carnet* » de l'application TousAntiCovid) **ou papier**, une preuve sanitaire parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :

- L'attestation de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet :
 - 7 jours après la 2^e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins à une seule injection (Janssen/Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection du vaccin chez les personnes ayant eu le Covid-19 (1 seule injection).
- La preuve d'un test négatif RT-PCR de moins de 72h maximum ou d'un test antigénique de moins de 48h maximum dans le cadre de voyages vers la Corse, les collectivités d'outre-mer et l'Union européenne.
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement du Covid, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois. Il permet d'indiquer un risque limité de réinfection au Covid-19.

Pour voyager en Europe, il est nécessaire de présenter le passe sanitaire au format européen avec un QR Code « *certificat COVID numérique UE* », il peut être lu partout en Europe, directement dans l'application TousAntiCovid ou au format papier, en français et en anglais.

Le « *certificat Covid numérique UE* » est valable dans tous les pays de l'Union européenne ainsi qu'au Liechtenstein, en Suisse, en Islande, en Norvège, à Monaco et en Andorre. Il est disponible dans les langues nationales et en anglais. Il est applicable pour voyager vers les collectivités d'outre-mer.

L'utilisation du passe sanitaire au format européen pour voyager est prévue au plan juridique jusqu'au 30 juin 2022.

▲ Attention : Chaque pays reste libre d'édicter ses propres règles d'entrée, elles ne sont pas normalisées au niveau de l'Union européenne. **Vérifiez les règles fixées par le pays de destination** sur [Conseils aux voyageurs](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/)

(<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>) sur le site du ministère des Affaires étrangères.

Les délais en vigueur pour la validité des tests (72h ou 48h selon les cas) sont stricts au moment de l'embarquement (pas de flexibilité à 2 ou 3 jours). Dans le cas des voyages vers la Corse, les collectivités d'outre-mer et les pays de l'Union européenne, les **autotests sous la supervision de professionnels ne sont pas recevables**. Seuls les tests RT-PCR ou antigéniques sont acceptés.

Télécharger et importer certificat de vaccination et tests au format européen

Depuis le 25 juin 2021, les certificats de vaccination et de test sont disponibles au format européen.

Vous pouvez télécharger votre attestation de vaccination au format européen sur le [portail de l'Assurance Maladie](https://attestation-vaccin.ameli.fr/) ou en demander une impression à n'importe quel professionnel de santé. Vous pouvez l'importer dans « *Mon carnet* » de l'application « *TousAntiCovid* ».

Si vous aviez déjà téléchargé votre QR code dans « *TousAntiCovid Carnet* », une mise à jour a été faite le 1^{er} juillet 2021, vous pouvez facilement convertir votre passe au format français « *2D-DOC* » au format européen (cliquer sur ... en haut à droite du QR code puis sur « *Convertir au format européen* »).

Une fois importée dans « *TousAntiCovid Carnet* », lorsque vous l'affichez en mode plein écran, vous avez accès à deux onglets « *Activité* » et « *Frontière* ». Vous pouvez alors présenter l'attestation correspondante à la situation concernée.

Vous pouvez récupérer et importer la preuve d'un test négatif ou de « *rétablissement* » (test positif) dans « *TousAntiCovid Carnet* » à partir de la base de données [SI-DEP](https://sidedep.gouv.fr/cyberlab/patientviewer.jsp) ou le [certificat de rétablissement est désormais conservé 6 mois sur SI-DEP](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15101).

D'autres questions ?

Sur le passe sanitaire : vous pouvez consulter [la foire aux questions du gouvernement](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire) ou contacter le 0 800 130 000 (appel gratuit, ouvert 24 h sur 24 et 7j/7).

Sur les preuves de tests (positifs ou négatifs), la vaccination réalisée à l'étranger ou l'appli TousAntiCovid : contacter le 0 800 08 71 48 (appel gratuit, de 9h à 20h et 7j/7).

▲ Attention : Le passe sanitaire ne dispense pas de l'application des gestes barrières et de la distanciation physique.

> [Voyages à l'étranger en période de crise sanitaire : où s'informer ?](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15072)

> [Covid et interdictions de voyages : quelles sont les règles ?](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35613)

> [Déplacements à l'étranger](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/deplacements)

> [Pass sanitaire, QR code et voyages, que faut-il savoir ?](https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/pass-sanitaire-qr-code-voyages.html)

Textes de loi et références

- Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
- Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021
- Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

- Décret n° 2021-1215 du 22 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/9/22/SSAZ2128723D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/9/22/SSAZ2128723D/jo/texte)
- Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/7/SSAZ2123898D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/7/SSAZ2123898D/jo/texte)
- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/8/5/PRMX2121946L/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2021/8/5/PRMX2121946L/jo/texte)
- Décret n° 2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/7/30/SSAZ2114463D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/7/30/SSAZ2114463D/jo/texte)
- Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/7/19/SSAZ2122429D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/7/19/SSAZ2122429D/jo/texte)
- Décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043798619) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043798619)
- Décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043771816) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043771816)
- Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/6/7/SSAZ2117545D/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/6/7/SSAZ2117545D/jo/texte)
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/6/1/2021-699/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/6/1/2021-699/jo/texte)
- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (1) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043567200) (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043567200)
- Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043567220) (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043567220)

Et aussi

- Recours possible au passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 : ce que dit la loi [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15319) (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15319)
- Passe sanitaire étendu et vaccination obligatoire des soignants : ce que dit la loi [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15084) (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15084)
- Covid-19 : qui peut se faire vacciner et où ? [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14722) (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14722)
- Vaccination contre le Covid-19 : quel calendrier ? [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14557) (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14557)
- La vaccination s'ouvre aux adolescents de 12 à 17 ans dès le 15 juin [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14973) (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14973)
- La vaccination devient obligatoire pour certaines professions [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15106) (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15106)

Pour en savoir plus

- Pass sanitaire, QR code et voyages, que faut-il savoir ? [↗](https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/pass-sanitaire-qr-code-voyages.html) (https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/pass-sanitaire-qr-code-voyages.html)
Ministère des solidarités et de la santé
- Allocution d'Emmanuel Macron du 12 juillet 2021 [↗](https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/07/12/adresse-aux-francais-12-juillet-2021) (https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/07/12/adresse-aux-francais-12-juillet-2021)
Présidence de la République
- « Pass sanitaire » [↗](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire) (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire)
Premier ministre
- Où le « pass sanitaire » est-il obligatoire ? [↗](https://www.gouvernement.fr/ou-le-pass-sanitaire-est-il-obligatoire) (https://www.gouvernement.fr/ou-le-pass-sanitaire-est-il-obligatoire)
Premier ministre
- Pass sanitaire : pour rester ensemble face au virus (PDF - 376.0 KB) [↗](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_-_pass_sanitaire_pour_rester_ensemble_face_au_virus_-_08.08.2021.pdf) (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse_-_pass_sanitaire_pour_rester_ensemble_face_au_virus_-_08.08.2021.pdf)
- Attestation de vaccination et « pass sanitaire » à l'heure des vacances d'été [↗](https://www.ameli.fr/paris/assure/actualites/attestation-de-vaccination-et-pass-sanitaire-lheure-des-vacances-dete) (https://www.ameli.fr/paris/assure/actualites/attestation-de-vaccination-et-pass-sanitaire-lheure-des-vacances-dete)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- TousAntiCovid, une application mobile pour lutter contre le virus et stocker des documents de santé [↗](https://www.ameli.fr/paris/assure/actualites/tousanticovid-une-application-mobile-pour-lutter-contre-le-virus-et-stocker-des-documents-de-sante) (https://www.ameli.fr/paris/assure/actualites/tousanticovid-une-application-mobile-pour-lutter-contre-le-virus-et-stocker-des-documents-de-sante)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0